



Disraeli

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 712**

**ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

ADOPTÉ LE 15 JANVIER 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 712

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Disraeli a adopté le budget de l'exercice financier 2024 en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil de fixer les taux de taxes et compensations ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Logement : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire. L'usage est exclusif aux occupants et on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Commerce : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services professionnels.

Industrie : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

Logement combiné : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, et où l'on retrouve de plus un commerce, à même le logement.

Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères.

Fosse septique : Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

ARTICLE 3 - EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et compensations énumérés dans le présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2024.

CHAPITRE II TAXES

ARTICLE 4 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

4.1 Taux multiples

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*, à savoir :

- Immeubles non résidentiels
- Immeubles industriels
- Immeubles de 6 logements ou plus
- Terrains vagues desservis
- Immeubles agricoles
- Catégorie résidentielle (taux de base)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4.2 Taxes foncières générales (taux multiples)

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des différents services de la ville, une taxe foncière générale est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Ville de Disraeli en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024, à savoir :

Catégorie de l'immeuble	Taux de base (du 100 \$ d'évaluation)
☛ Immeubles non résidentiels	1.10 \$
☛ Immeubles industriels	1.10 \$
☛ Immeubles de 6 logements ou plus	0.64 \$
☛ Terrains vagues desservis	0.64 \$

☛ Immeubles agricoles	0.64 \$
☛ Résidentielle - Taux de base	0.64 \$

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE / SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de pourvoir aux dépenses nettes relatives à la sécurité publique, une taxe foncière générale est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024, à un taux de **0.0629 \$** par cent dollars de la valeur réelle en plus d'un montant de **112.75 \$** par unité de logement.

ARTICLE 6 – TAXES SPÉCIALES - RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

Afin de pourvoir aux dépenses qui découlent des différents emprunts de la ville, une taxe spéciale est imposée et prélevée selon les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements :

Règlement numéro 491 – Infrastructures pont Route 112 :	0.00533 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.02022 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 528 – Infra. Route 112 dév. commercial :	0.01939 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 529-1 – Amélioration aréna & parcs – F.C.C.Q. :	(0.00114 \$) du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 530 – Enfouis. sanitaire fermeture L.E.S. :	0.00324 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 532 – Achat bâtiment rue Laurier :	0.00648 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 537 – Honoraire professionnel rue Champoux :	0.00828 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 538 – Eau potable – Mandat d'ingénierie :	0.00100 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.00378 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 550 – Infrastructures rue Champoux :	0.00418 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.01586 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 580 – Station de pompage Champagnat :	0.00151 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 608 – Développement domiciliaire	0.00926 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 613 – Eau potable - Usine :	0.01540 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.05846 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement 627 – Réaménagement Marina :	0.02080 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement 634 – TECQ 2014 – 2018 :	0.00475 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.

	0.01802 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 688 – Infrastructures rue Lehoux :	0.00400 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
	0.01517 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement 672 – TECQ 2019 – 2023 :	0.00515 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
	0.01954 \$ du cent dollar d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Location-acquisition – Chargeur sur roues :	0.01112 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition – Trackless :	0.00727 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition – Éclairage des rues Énergère :	0.01202 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Fonds de roulement :	0.02441 \$ du cent dollar d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
	TOTAL DE : 0.1415 \$ par cent dollars de la valeur réelle / <u>ensemble.</u>
	TOTAL DE : 0.1720 \$ par cent dollars de la valeur réelle / par <u>secteur desservi qui possèdent l'aqueduc et/ou l'égout.</u>
	0.0860 \$ par cent dollars de la valeur réelle par <u>secteurs desservis qui possèdent l'aqueduc seulement.</u>
Règlement numéro 646 – Rue Saint-Roch	2 979 \$ - Total du capital plus les intérêts pour les 9 contribuables financés par la Ville de Disraeli.
Travaux d'infrastructure - Rue Boutin	2 874 \$ - Total du capital plus les intérêts pour les 2 contribuables financés par la Ville de Disraeli.

CHAPITRE III COMPENSATIONS

ARTICLE 7 – AQUEDUC ET ÉGOUT

- a) Afin de pourvoir aux dépenses du réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation est imposée et prélevée aux tarifs apparaissant en regard des items suivants :

Par unité de logement

- | | |
|--|--------|
| - Pour chaque unité de logement : | 428 \$ |
| - Aqueduc seulement (sans service d'égout) : | 278 \$ |

Les commerces, services ou autres entreprises paient le tarif qui apparaît en regard de leur catégorie respective :

Restaurant, salle à manger, café, casse-croûte, comptoir, luncheonette, snack-bar

- | | |
|--|----------|
| - Tarif minimum jusqu'à concurrence de 25 places : | 848 \$ |
| - 25 et plus : | 1 042 \$ |

Bar, pub, taverne, brasserie

- Tarif minimum jusqu'à concurrence de 99 places :	550 \$
- 100 places et plus :	1 278 \$
Maison avec chambre et petits déjeuners (bed & breakfast) Gîte du passant (auberge)	
- 10 chambres et moins :	823 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes ou maison de chambre ou pension de famille	
- Tarif minimum jusqu'à concurrence de 10 chambres :	800 \$
- 11 à 19 chambres :	1 000 \$
- Plus de 20 chambres :	2 195 \$
Station de service – Garage / Commerce avec lavage	
- Avec lavage manuel :	1 108 \$
- Avec lavage semi-automatique et automatique :	1 530 \$
Épicerie avec boucherie :	6 400 \$
Accommodation, dépanneur et tous genres de commerces, de bureaux ainsi que tous les autres non prévus au présent règlement : ayant moins de 10 employés ou inclus dans une résidence :	428 \$
Tous genres de commerces, bureaux, magasins à rayons, manufactures et tous autres non prévus au présent règlement ayant 11 employés et plus, ayant l'aqueduc seulement :	639 \$
Tous genres de commerces, bureaux, magasins à rayons, manufactures et tous autres non prévus au présent règlement ayant 11 employés et plus :	867 \$
Pour tout local vacant au moment de la taxation annuelle, dont l'usage est considéré « commercial » selon le rôle d'évaluation en vigueur, le tarif minimum pour une résidence sera facturé :	428 \$

- b) *Pour des fins d'application de l'article 9, on entend par le mot « place » le plus grand nombre de personnes qui peuvent être assises en même temps dans un restaurant, bar, taverne, cinéma, théâtre et comprend tout tabouret, banc, chaise, siège, etc....*
- c) Une surcharge de trente pour cent (30%) en sus de la tarification minimale énumérée au présent article est prélevée pour les services aux immeubles situés à l'extérieur des limites de la ville.

ARTICLE 8 – INSTALLATION SEPTIQUE

- a) Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences permanentes non desservies par le réseau d'égout de la Ville, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas est de :
- 50 \$ pour une résidence permanente pour une vidange sélective ;
 - 55 \$ pour une résidence permanente pour une vidange avec une fosse de rétention ;
 - 95 \$ pour une résidence permanente pour une vidange avec une fosse de rétention et d'eaux ménagères.
- b) Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences saisonnières et autres bâtiments non desservis par le réseau d'égout de la ville, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas est de :

- 23 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments pour une vidange sélective ;
 - 26 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments pour une vidange avec une fosse de rétention ;
 - 46 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments pour une vidange avec une fosse de rétention et d'eaux ménagères.
- c) Le paiement des tarifs pour la vidange des installations septiques se fera de la façon suivante :
- Pour les résidences permanentes : « Le montant sera payable sur deux (2) années financières à raison de versement égal annuel. »
 - Pour les résidences saisonnières et autres bâtiments : « Le montant sera payable sur quatre (4) années financières à raison de versements égaux annuel. »

ARTICLE 9 – SYSTÈME DE GICLEURS

Il est imposé et prélevé pour toutes les industries les tarifs suivants :

<u>Industrie munie d'un système de gicleurs :</u>	799 \$
<u>Industrie sans système de gicleurs :</u>	2 591 \$

ARTICLE 10 – LOTS VACANTS

En ce qui concerne les **lots vacants** devant lesquels passe une conduite du système d'aqueduc et du système d'égout ou du système d'aqueduc seulement, un tarif est imposé et prélevé au montant de **60% du tarif d'aqueduc et d'égout pour une unité de logement, pour chaque lot.**

La ville ne sera pas tenue de poser les conduites de distribution jusqu'aux limites de l'emprise de la rue.

ARTICLE 11 – DROIT DE VISITE

Les employés de la ville, préposés aux services de l'aqueduc et des égouts, auront le droit de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur de tout bâtiment desservi par les services municipaux, afin de constater l'état des services et voir si l'eau n'est pas gaspillée et pour toutes causes en rapport à ces services.

ARTICLE 12 - RÉPARATIONS

Il sera loisible à la Ville de suspendre les services durant le temps nécessaire pour effectuer les réparations et les abonnés n'auront alors droit à aucune diminution dans leur compte.

ARTICLE 13 – DOMMAGES ET REMBOURSEMENTS

Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, causera une obstruction dans le service, sera responsable des dommages subis par la ville ou tout autre propriétaire et sera tenue de rembourser à la ville tous les frais encourus. Sans s'y limiter, ces frais comprennent la main d'œuvre, le taux horaire de la machinerie, la location de matériel et les matériaux.

ARTICLE 14 – ENTRÉE DE SERVICE

1.1.1.1 Aucun frais n'est applicable au contribuable lorsqu'un employé de la ville est appelé par celui-ci pour ouvrir ou fermer l'eau ou pour toute autre cause, lors des heures normales de travail. Toutefois, si un employé est appelé à intervenir en dehors des heures de travail, une facture sera transmise à l'occupant ou l'usager, représentant le salaire et les bénéfices marginaux payés pour ce déplacement.

ARTICLE 15 - TRAVAUX

Les travaux de construction et d'amélioration aux réseaux d'aqueduc et d'égout seront exécutés par la Ville ou ses représentants. Quant aux conduites posées sur les terrains privés, elles seront à la charge du propriétaire ou des propriétaires des terrains. Ces travaux seront sujets à l'examen et à l'approbation du préposé municipal à ces services.

ARTICLE 16 – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée aux tarifs apparaissant en regard des items suivants et selon le nombre de logements ou de locaux inscrits au rôle d'évaluation.

Pour chaque unité de logement :	266 \$
Restaurant, salle à manger (ayant 51 places et plus) :	2 773 \$
Restaurant, salle à manger, café, casse-croûte, snack-bar et salle de réception (ayant 50 places et moins) :	1 401 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes ou pension de famille :	1 533 \$
Station de service, garage :	895 \$
Épicerie :	5 592 \$
Boucherie, dépanneur, accommodation :	1 174 \$
Les résidences ayant également un bureau d'affaire ou petit commerce à l'intérieur de la même bâtisse :	266 \$
Tous genres de commerces, boutiques, bureaux, clubs privés, magasins à rayons et tous les autres non prévus au présent règlement (ayant 10 employés et moins) :	731 \$
Tous genres de commerces, boutiques, bureaux, clubs privés, magasins à rayons et tous les autres non prévus au présent règlement (ayant 11 employés et plus) :	1 528 \$
Industries :	3 529 \$
Pour tous bureaux de professionnels ayant moins de 2 employés :	503 \$

Pour tout local vacant au moment de la taxation annuelle, dont l'usage est considéré « commercial » selon le rôle d'évaluation en vigueur, le tarif minimum pour une résidence sera facturé : 266 \$

ARTICLE 17

Le montant des compensations versé à la ville ne sera remboursé en aucun temps même en cas d'inoccupation du logement.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES LACS (AYLMER)

Pour chaque unité d'évaluation en première et deuxième rangée ciblées et situées aux abords du lac Aylmer, un montant de 50 \$ s'ajoute pour la protection des lacs.

CHAPITRE IV DÉBITEUR

ARTICLE 19

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la ville. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V PAIEMENT

ARTICLE 20 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles de la manière ci-dessous décrite :

- a) Le débiteur de taxes et compensations municipales pour l'exercice financier 2023 a le droit de payer en 5 versements égaux ainsi répartis :
 - 1^{er} versement : le 1^{er} mars ;
 - 2^e versement : le 1^{er} mai ;
 - 3^e versement : le 1^{er} juillet ;
 - 4^e versement : le 1^{er} septembre ;
 - 5^e versement : le 1^{er} novembre.

- b) Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les compensations soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 5 versements.

ARTICLE 21 – TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Lors de l'émission d'un compte de taxation complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les dates de paiement sont ceux prévus au présent règlement, ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en cinq (5) versements égaux. Le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte, le deuxième à 90 jours de l'expédition du compte, le troisième à 150 jours de l'expédition du compte, le quatrième à 210 jours de l'expédition du compte et le cinquième à 270 jours de l'expédition du compte.

ARTICLE 22 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 23 – REMBOURSEMENT TAXES MUNICIPALES

La Ville de Disraeli administre les remboursements de taxes lors des dépôts de certificats de la façon suivante :

- a) Lorsque le remboursement au crédit du client est de cinq cents dollars (500 \$) et moins, aucun chèque n'est émis pour le remboursement, la somme s'appliquera sur la taxation annuelle.
- b) Lorsque le remboursement au crédit du client est supérieur à cinq cents dollars (500 \$), la somme s'appliquera sur la taxation annuelle à moins que le client ait préalablement fait une demande afin d'obtenir cette somme par chèque.

CHAPITRE VI INTÉRÊTS

ARTICLE 24

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de neuf pour cent (9 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 25

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à l'article 23.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la municipalité.

ARTICLE 27

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 28

Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

Adopté par le conseil de la Ville de Disraeli lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Monsieur le Maire,

La directrice générale/greffière-trésorière,

Charles Audet

Kim Côté

Avis de motion : Le 12 décembre 2023
Dépôt du projet : Le 12 décembre 2023
Adoption : 15 janvier 2024
Publication : 16 janvier 2024
Entrée en vigueur : 16 janvier 2024